



Date de publication : 24 octobre 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Approbation du contrat de cession de spectacle ».

2025-D- 202

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 25.5.5 du conseil municipal du 29 avril 2025 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2025 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite renforcer la cohésion sociale et développer des animations de proximité au bénéfice de l'ensemble de ses habitants ;

Considérant qu'à cette fin, le service « Politique de la Ville » propose la mise en place d'une animation de ferme itinérante dans les différents quartiers du territoire communal ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre des dispositifs de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;

Considérant que la municipalité souhaite étendre cette animation à deux quartiers supplémentaires actuellement non concernés par le dispositif TFPB, afin de couvrir l'ensemble des quartiers de la ville ;

Considérant que le choix du prestataire s'est porté sur Anne for Events, représenté par sa présidente Anne-Marie DEROZIER et domicilié au 27 rue de Cassagne, 69 003 LYON, pour un montant de 1799.96 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de spectacle entre la ville de Villeneuve-Saint-Georges et Anne for Events, représenté par sa présidente Anne-Marie DEROZIER et domicilié au 27 rue de Cassagne, 69 003 LYON, pour un montant de 1799.96 € TTC ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

Article 3: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251021-2025-D-202-AR
Date de publication : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Article 3 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 21/10/25

Le Maire,
Conseillère départementale,

Kristell NIASME

Pour Madame le Maire
et par délégation
L'adjointe au maire
Coraline PEREIRA

CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - Place Pierre Semard 94191 Villeneuve-Saint-Georges cedex

N° SIRET :

Représentée par En sa qualité de

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »,

D'UNE PART,

ET

AnneForEvents - 27, avenue Lacassagne entrée 62 69003 LYON

N° SIRET : 849 867 155 000 12 - N°LICENCE SPECTACLE : PLATESV-D-20206006875

Représentée par Madame Anne-Marie DEROZIER en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de l'espace dont LE PRODUCTEUR a besoin pour les représentations.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, des représentations du spectacle itinérant ci-dessous défini :

Titre du spectacle	:	L'EVEIL DES SENS
Auteur, metteur en scène	:	Éric BLANCHOT
Comédiens	:	1 ou 2
Dates de prestation	:	23 mai, 26 et 27 mai 2025

Nombre de représentations par jour en fonction du flux de visiteurs
Programmation entre 13h et 19h

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251021-2025-D-202-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES MISSIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire présente **L'EVEIL DES SENS**, une animation-spectacle itinérante, interactive et pédagogique. En dehors des représentations, les comédiens animent un espace de présentation des animaux et des ateliers en lien avec le spectacle.

Pour décor, nous reconstituons une mini-ferme éphémère au sein de laquelle se trouvent un espace de présentation avec des enclos accueillant de véritables animaux (espèces adaptées en fonction des conditions sanitaires mises en place au moment de l'évènement) et un espace atelier (l'alimentation des animaux avec distribution de fiches pédagogiques et les sens). Les animaux présents : 2 poules, 1 coq (race géante), 2 poules huppées, 2 canards, 2 oies, 4 lapins

1 ou 2 comédiens évoluent en interactivité avec le jeune public.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

3.1 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au gardiennage, à la sécurité...
- L'ORGANISATEUR fournira l'espace nécessaire et un point d'eau à proximité
- L'ORGANISATEUR mettra le lieu de représentation à disposition du PRODUCTEUR sur chaque date de représentation, à partir de 8h pour le montage. Le démontage se fera à l'issue de la prestation.
- L'ORGANISATEUR fournira 2 barnum de 3mx3m ou équivalent
- L'ORGANISATEUR fournira un espace d'environ 12 m2 (minimum) à 18 m2 pour l'installation
- L'ORGANISATEUR fournira un espace de stationnement pour un véhicule de type Renault master et un van bétailière attelé
- L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR, un animateur local pour le bon déroulement de la prestation.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

3.2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera le cas échéant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel professionnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation dont les enclos et le matériel de présentation des animaux. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Les frais de déplacement sont à la charge du PRODUCTEUR

L'hébergement et les repas sont à la charge du PRODUCTEUR

La nourriture et les soins aux animaux sont à la charge du PRODUCTEUR

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), et dans le cadre de l'exécution du contrat, LE PRODUCTEUR (nommé « responsable du traitement conformément au RGPD ») est amené à collecter des données personnelles du personnel de l'ORGANISATEUR (nommée « sous-traitant » conformément au RGPD). Ces données sont traitées par LE PRODUCTEUR afin de gérer la relation client, l'exécution des prestations et la facturation. LE PRODUCTEUR met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelle à compter de la collecte. L'ORGANISATEUR dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et portabilité et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courriel : anneforevents@outlook.fr

Pour L'ORGANISATEUR,

À
Le
Pour Madame le Maire
et par délégation
L'adjointe au maire
Coraline PEREIRA

Pour LE PRODUCTEUR
ANNEFOREVENTS

À Lyon
Le 06/05/ 2025



ARTICLE 4 : PRIX DE LA PRESTATION ET MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1 PRIX DE LA PRESTATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 799,96 € TTC (1 706,12 € HT + TVA 5,5 %) – Mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-seize cents TTC

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations exécutées sont rémunérées par mandat administratif, sur présentation de facture(s). La(les) facture(s) sera(ont) présentée(s) à L'ORGANISATEUR sur facture(s) électronique à partir d'une solution informatique gratuite et sécurisée : Chorus Portail Pro, depuis l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR toutes les informations nécessaires à transcrire sur la facture pour le dépôt de cette dernière sur Chorus-Pro.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT

1 jour + 2 jours, le 23 mai et les 26 et 27 mai 2025

ARTICLE 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR s'engage à souscrire toute police d'assurance responsabilité civile pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement des prestations. Attestations d'assurance jointes au présent contrat.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée ou par courrier électronique (mail) sous peu que l'autre partie ait accusé bonne réception de la résiliation, toute négociation particulière restant ouverte entre L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

En cas d'annulation de la représentation par l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure y compris à cause d'une pandémie égale à celle du Covid 19, les parties pourront soit d'un commun accord et sur des dates convenant à tous, reporter les dates de représentations, soit rendre définitive l'annulation sans compensation financière.

ARTICLE 8 : ACTE MODIFICATIF

En cas de modification des termes du contrat, un acte modificatif devra être pris par commun accord des parties au contrat.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent contrat relèvera de la compétence des tribunaux compétents de Lyon, après épuisement des voies de recours amiable.